

DPPC

Droit Pénal et Politique Criminelle
Derecho Penal y Política Criminal

Petit commentaire de la révision du droit pénal sexuel en Espagne en 2022 et de ses ajustements en 2023

Prof. Dr Thierry Godel

UniDistance Suisse

Dra Alicia Rodríguez Sánchez

Université de Salamanque

Proposition de citation: Godel Thierry, Rodríguez Sánchez Alicia, Petit commentaire du droit pénal sexuel en Espagne en 2022 et de ses ajustements en 2023, in: www.dppc.online, septembre 2024

(URL: <https://www.dppc.online/fr/articles/petit-commentaire-de-la-revision-du-droit-penal-sexuel-en-espagne-en-2022-et-de-ses>)

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| I. Introduction | 2 |
| II. Principales nouveautés | 5 |
| A. Absorption de la notion d'« abus sexuel » par celle d'« agression sexuelle » | 5 |
| B. Pas de consentement sans l'expression d'un « oui » | 6 |
| C. Nouvelles infractions pour renforcer la protection de la liberté sexuelle | 6 |
| D. Protection des mineurs | 7 |
| E. Peines plus sévères | 8 |
| III. Tableau comparatif | 9 |
| IV. Différences et similitudes avec la révision en Suisse en 2024 | 33 |
| V. Conclusion | 34 |

I. Introduction

Les données publiées par le Ministère de l'Intérieur espagnol concernant l'année 2023 révèlent des chiffres très préoccupants en ce qui concerne les infractions contre la liberté sexuelle. Au cours de cette année, 21'580 victimes ont été recensées, dont 86% étaient des femmes, principalement âgées de 18 à 30 ans. En ce qui concerne les 21'825 faits enregistrés (dont seulement 17'064 ont été élucidés), un total de 13'767 personnes ont été arrêtées, dont 93% étaient des hommes.

Ces chiffres soulignent l'actualité du phénomène et la nécessité d'approfondir les recherches criminologiques et préventives dans le domaine des infractions sexuelles, mais également d'adapter les normes répressives aux réalités liées à ce phénomène grandissant. La récente réforme du droit pénal en matière d'infractions sexuelles en Espagne, souvent (mais à tort) appelée la Ley del « solo sí es sí » (trad. "Loi du seul oui est oui"), a apporté des changements profonds au cadre juridique et pénologique en Espagne. Ces modifications, mises en place en deux phases en 2022, puis 2023, mettent l'accent sur le consentement explicite et renforcent la protection des victimes.

Cette révision législative a été impulsée par les critiques croissantes concernant la perception d'une trop grande indulgence des tribunaux dans les affaires d'infractions sexuelles. Un sentiment largement partagé selon lequel les peines étaient insuffisantes, minimisant la gravité des crimes et sous-évaluant le traumatisme des victimes, a poussé la société civile, ainsi qu'une partie de l'exécutif, à réclamer une plus grande protection à

travers une nouvelle réglementation graduant différemment les sanctions pour ces infractions. Si dans certains cas les peines sont plus sévères, cette réforme vise surtout à mieux proportionner les sanctions en fonction de la gravité des faits.

En réaction, le gouvernement et les législateurs ont promu une législation plus rigoureuse et claire, visant à assurer un traitement adéquat des actes de violence sexuelle. Cette réforme s'inscrit dans un mouvement mondial cherchant à renforcer les droits des victimes de violences sexuelles et à aligner les lois nationales sur les standards internationaux des droits de l'homme, notamment en suivant les orientations de la Convention d'Istanbul, adoptée en 2011, il y a plus d'une décennie. De cette manière, la réforme répond également à la nécessité d'adapter la législation espagnole aux normes internationales, garantissant ainsi le respect des engagements pris par l'État¹.

Le processus de révision a été marqué par d'intenses débats² et une mobilisation significative des organisations de défense des droits des femmes. Les discussions se sont concentrées principalement sur la clarification du concept de consentement, qui avait souvent été « mal interprété » par les tribunaux, étant reconnu de manière inadéquate lors de la définition de la nature de l'agression³. Des affaires très médiatisées, comme celle de "La Manada"⁴ (traduit : « La Meute »), où les accusés avaient initialement été condamnés à des peines clémentes, malgré les preuves, ont suscité une profonde indignation publique et mis en lumière les lacunes du cadre juridique existant. Ces affaires

¹ En particulier les directives de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul), et ratifiée par l'Espagne le 6 juin 2014.

² Par exemple, voir: El País, du 7 mars 2023, [Résumé du débat au Congrès sur la réforme de la loi « seul un oui est un oui »](#), (consulté le 14 septembre 2024); 20 avril 2023, [Débat et approbation de la loi](#), (consulté le 14 septembre 2024).

³ [Jurisprudence sur le consentement en matière sexuel](#) (en Espagne), (consulté le 14 septembre 2024).

⁴ L'affaire de "La Manada" fait référence à une agression collective survenue en juillet 2016 lors des festivités de San Fermín à Pampelune, au cours de laquelle une jeune femme a dénoncé avoir été agressée sexuellement par un groupe de cinq hommes se surnommant "La Manada", qui ont filmé l'attaque. En avril 2018, l'Audience du Tribunal de la province de Navarre a condamné les accusés pour abus sexuel, au lieu de viol, malgré la force des preuves ([Jugement n°00038/2018 du 20 mars 2018](#)), ce qui a déclenché une vague de protestations et de critiques publiques en raison de la perception d'une sentence trop clémente. En 2019, la Cour suprême a révisé la condamnation et ajusté la peine pour mieux refléter la gravité du crime ([Arrêt du Tribunal Suprême n°344/2019 du 4 juillet 2019](#)). Cette affaire a mis en lumière les insuffisances du système judiciaire dans la protection des victimes et a suscité un débat intense sur la nécessité de réformer la législation, à tel point que le Parlement européen a exhorté les États à adapter leurs législations nationales aux dispositions de la Convention d'Istanbul, dans le but d'améliorer la définition et le traitement des infractions sexuelles en Espagne.

ont souligné l'urgence d'une réforme reflétant plus précisément la gravité des infractions sexuelles et garantissant une justice plus équitable pour les victimes.

Les modifications pénales se sont articulées autour d'une loi globale ou générale⁵, bien plus vaste et complexe qu'une simple révision des types d'infractions. Cette législation ne se concentre pas uniquement sur la répression, mais renforce également les mécanismes et ressources de prévention, d'accompagnement, de détection et de réinsertion. Cependant, peu de temps après son entrée en vigueur, des lacunes et ambiguïtés d'interprétation ont été constatées, rendant nécessaire des ajustements législatifs⁶ pour contrer les révisions des peines en cours, ainsi que la libération de certains condamnés. La réforme et l'ajustement des cadres pénologiques ont permis de réduire certaines peines, y compris celles du cas de "La Manada", ce qui a conduit à une révision de cette réforme en 2023.

En abordant plus en détail la révision et ses ajustements, la Loi Organique 4/2023 a introduit des ajustements dans le régime des peines en matière d'infractions sexuelles, adaptant les sanctions à la gravité des faits, dans une logique similaire à celle de la législation antérieure à la Loi Organique 10/2022, bien que nuancée par des améliorations dans la détermination des peines en fonction de la gravité de chaque cas. Cependant, d'autres aspects clés de la réforme de 2022, tels que la référence explicite au consentement, sont restés inchangés. En substance, la réforme de 2023 a corrigé les cadres pénologiques des infractions sexuelles, durcissant les peines minimales à compter du 28 avril 2023, avec pour principal objectif de renforcer la loi en faveur des victimes et d'assurer une application plus juste et efficace, en aggravant les peines minimales. En particulier, les articles 178, 179, 180, 181 et 189.bis du Code pénal espagnol ont été reformulés (voir le tableau des modifications ci-dessous).

⁵ Loi Organique 10/2022 de garantie intégrale de la liberté sexuelle, du 6 septembre, est entrée en vigueur le 7 octobre 2022. ([BOE-A-2022-14630](#)).

⁶ La Loi Organique 4/2023 modifiant la Loi Organique 10/1995 du 23 novembre relative au Code pénal en matière de délits contre la liberté sexuelle, la Loi de procédure pénale et la Loi Organique 5/2000 du 12 janvier régissant la responsabilité pénale des mineurs, du 27 avril, est entrée en vigueur le 29 avril 2023. ([BOE-A-2023-10213](#)).

II. Principales nouveautés

A. Absorption de la notion d'« abus sexuel » par celle d'« agression sexuelle »

Avant la réforme, le droit espagnol distinguait entre "abus sexuel" et "agression sexuelle", en se basant principalement sur l'usage de la violence ou de l'intimidation. L'abus sexuel était juridiquement considéré comme une infraction moins grave, généralement sans éléments de violence, de coercition ou d'intimidation, ces éléments étant caractéristiques de l'agression.

Du point de vue de l'auteur, cette distinction, non seulement terminologique mais aussi juridique, permettait de différencier clairement les situations où une attaque sexuelle directe avait lieu, de celles où il profitait de la vulnérabilité, de la peur, de la confiance ou de la tromperie pour obtenir une relation sexuelle ou tout autre acte de nature sexuelle, sans que la victime ait donné son consentement de manière valable. D'autre part, du point de vue de la victime, il était difficile de comprendre pourquoi un comportement perçu comme une agression à son intégrité physique n'était pas reconnu légalement comme telle. La distinction entre abus et agression sexuelle pouvait entraîner confusion et frustration, car de nombreuses victimes estimaient que la loi ne reflétait pas adéquatement la gravité de la violence subie, qu'il y ait eu ou non usage de la force physique ou d'intimidation directe.

En 2022, cette distinction a été supprimée dans l'article 178 du Code pénal espagnol, qui classe désormais tout acte sexuel sans consentement clair, c'est-à-dire toute atteinte à la liberté sexuelle, comme une agression sexuelle. Cette unification élargit la définition de l'agression sexuelle pour inclure tout acte où le consentement n'a pas été librement et explicitement accordé. En d'autres termes, la catégorie pénale spécifique d'"abus sexuel" disparaît, mais n'est pas dépénalisée, elle est absorbée dans la notion d'agression sexuelle, les deux étant désormais sous un unique type pénal.

Ce changement a suscité des critiques, car l'unification de toutes les formes d'agression sexuelle pourrait entraîner un manque de précision dans la législation pénale et des difficultés dans son application. Bien que l'intention soit de mieux protéger les victimes, la suppression de la distinction entre les différents types d'agression sexuelle a conduit à la réduction des peines pour certains comportements à caractère sexuel incluant des circonstances aggravantes, telles que la violence ou la contrainte. Cette situation, apparue avec l'entrée en vigueur de la Loi Organique 10/2022 du 7 octobre 2022, a rendu nécessaire une correction avec la Loi Organique 4/2023 du 4 avril 2023, une "contre-réforme" ou un ajustement légal devenu indispensable. Cela était nécessaire non seulement en raison des réductions de peines survenues après la mise en œuvre de la loi, mais aussi parce qu'il était crucial de garantir une protection adéquate de la liberté

sexuelle, en reconnaissant que la violence et l'intimidation sont des comportements d'une plus grande gravité, méritant une sanction plus sévère par rapport aux infractions où, bien que le consentement soit absent, il n'y avait ni violence ni intimidation.

L'actuel article 178 du Code pénal espagnol établit une différenciation claire des peines, réservant une sanction plus sévère pour l'agression sexuelle avec violence ou intimidation, et une peine moins lourde pour les cas où ces circonstances ne sont pas présentes. De plus, cet article prend en compte une plus grande variété de comportements abusifs ou agressifs – tous considérés comme des agressions sexuelles – en intégrant une série de circonstances aggravantes permettant d'ajuster les peines en fonction de la gravité spécifique de chaque cas. Ainsi, l'objectif est de mieux refléter la réalité des différentes formes d'agression sexuelle et d'offrir une réponse plus appropriée et juste aux diverses situations que les victimes peuvent rencontrer.

B. Pas de consentement sans l'expression d'un « oui »

Avant la réforme, le consentement était souvent évalué à partir de l'absence de résistance de la part de la victime, ce qui posait des problèmes en termes de preuve et de protection. La présomption de consentement en l'absence de résistance – ou, plus précisément, l'absence de refus explicite – était au cœur de plusieurs jugements controversés qui ont déclenché une vive réaction sociale.

La nouvelle rédaction de l'article 178 du Code pénal espagnol établit que le consentement doit être une "manifestation de la volonté librement exprimée par des actes qui, en fonction des circonstances, expriment clairement l'intention de la personne". Cela signifie que le silence ou l'absence de résistance ne peuvent plus être interprétés comme un consentement, en particulier dans les situations où la victime est incapable d'exprimer son refus, comme dans les cas de choc. Cette redéfinition souligne la nécessité d'un consentement affirmatif et explicite, en conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul. De plus, tout indice de refus doit être pris en compte par l'autre partie.

C. Nouvelles infractions pour renforcer la protection de la liberté sexuelle

Tout d'abord, en ce qui concerne les agressions sexuelles, la nouvelle loi aborde explicitement, par exemple, la soumission chimique à l'article 180.7, qui prévoit l'utilisation de substances ou de psychotropes pour annuler la volonté de la victime, en tant que circonstance aggravante dans les infractions sexuelles. L'inclusion de cette circonstance aggravante est particulièrement opportune, car elle oblige les tribunaux à imposer des

sanctions plus sévères pour ce type de comportement, qui est particulièrement insidieux et cruel. Par exemple, dans les cas où l'agresseur utilise des drogues pour incapaciter la victime avant de commettre le crime, la loi impose désormais une peine plus lourde en raison de la préméditation et de la vulnérabilité extrême de la victime dans ces circonstances. Cette approche ne reconnaît pas seulement la gravité du préjudice causé, mais souligne également la responsabilité de l'agresseur qui profite de l'incapacité de la victime à résister ou à donner son consentement de manière consciente. Ainsi, la loi renforce la protection des victimes et envoie un message clair : l'utilisation de substances pour commettre des délits sexuels sera punie avec toute la rigueur nécessaire.

Deuxièmement, la réforme introduit de nouvelles infractions pour renforcer la protection de la liberté sexuelle. L'article 197.7 du Code pénal espagnol pénalise explicitement la "pornographie de vengeance" (ou "revenge porn"), qui se définit comme la diffusion non consentie de contenus visuels à caractère sexuel. De plus, la loi incrimine le "stealthing", pratique consistant à retirer un préservatif lors d'un rapport sexuel sans le consentement de l'autre personne. Par exemple, dans les cas de "revenge porn", où une personne partage des images intimes sans la permission de l'autre, la loi impose désormais des sanctions sévères, reconnaissant le grave dommage psychologique et social que ces actions peuvent causer aux victimes. De manière similaire, l'incrimination du "stealthing" aborde une forme d'abus sexuel qui, bien que moins visible, est tout aussi dévastatrice, car elle viole l'autonomie et le consentement de l'autre personne dans un acte intime.

L'inclusion de ces nouvelles infractions vise non seulement à sanctionner des comportements spécifiques, mais aussi à servir de mesure de prévention générale. En criminalisant explicitement ces comportements, la loi cherche à sensibiliser la société à leur caractère profondément répréhensible et à en dissuader la commission, en soulignant l'importance du consentement et du respect mutuel dans toutes les relations sexuelles. Ainsi, la loi élargit non seulement la protection des victimes, mais envoie également un message clair et fort sur la gravité de ces infractions et la détermination du système juridique à les éradiquer.

D. Protection des mineurs

La réforme a modifié la clause dite "Roméo et Juliette", de l'article 183.bis du Code pénal espagnol. Cette clause permet d'exempter de responsabilité pénale les mineurs qui entretiennent des relations sexuelles consenties avec d'autres mineurs, à condition qu'il existe une proximité d'âge, de développement et de maturité entre eux. Cependant, contrairement à d'autres systèmes juridiques, comme celui de la Suisse, cet article ne fixe pas de délimitation claire sur ce qui est considéré comme une "proximité d'âge, de

développement physique ou de maturité psychologique". Ce manque de précision peut créer de l'incertitude dans son application, laissant l'interprétation aux tribunaux.

En général, la loi stipule que le consentement n'est pas valable pour les mineurs de moins de 16 ans, sauf dans les cas où la proximité d'âge et de maturité est jugée suffisante, ce qui vise à refléter la réalité des adolescents sexuellement actifs à un âge précoce. Cependant, l'absence d'une limite claire peut entraîner des variations d'interprétation selon chaque cas, ce qui pourrait affecter la cohérence dans l'application de la loi.

Cette approche tente de résoudre la tension entre l'âge de consentement sexuel (16 ans) et l'âge de la responsabilité pénale (14 ans), en évitant de criminaliser les comportements sexuels consensuels entre jeunes dans des phases de développement similaires. Toutefois, en ne spécifiant pas une différence d'âge précise, cette clause pourrait créer des ambiguïtés. Par exemple, si un jeune de 17 ans a des relations sexuelles consenties avec une personne de 15 ans, la proximité d'âge et de maturité pourrait être jugée suffisante pour appliquer l'exemption de responsabilité pénale. En revanche, si un jeune de 18 ans entretient des relations avec une personne de 13 ans, la différence d'âge et de développement pourrait être considérée comme trop grande, bien que l'absence d'une limite explicite dans la loi espagnole laisse ce jugement à l'interprétation des tribunaux. Cette situation pourrait conduire à des décisions judiciaires incohérentes, ce qui souligne la nécessité d'une plus grande clarté législative.

Il convient également de souligner que, outre la répression de la vengeance pornographique, le texte du Code pénal est adapté pour réprimer le « grooming », c'est-à-dire lorsque un adulte s'approche d'un mineur à des fins sexuelles, en profitant de sa vulnérabilité. Cette modification vise à renforcer la protection des mineurs en ligne, en sanctionnant de manière plus claire les comportements prédateurs et en fournissant un cadre juridique plus strict sur les plateformes numériques.

E. Peines plus sévères

Comme mentionné précédemment, la révision du Code pénal a entraîné une augmentation significative des peines pour les infractions sexuelles, souvent par l'inclusion de circonstances aggravantes ou la qualification de nouveaux comportements à caractère sexuel. Par exemple, les sanctions prévues à l'article 178 du Code pénal espagnol pour les actes de violence sexuelle incluent désormais des peines plus sévères, et des infractions comme le "revenge porn" ou le "stealthing" peuvent entraîner des peines de prison allant jusqu'à cinq ans, selon les circonstances aggravantes. Ce durcissement des peines vise non seulement à dissuader les potentiels agresseurs, mais aussi à mieux refléter la gravité de ces comportements et leur impact sur les victimes.

III. Tableau comparatif

CODE PENAL ESPAGNOL

(Loi organique 10/1995, du 23 novembre, du Code pénal)

Titre VIII – Infractions contre la liberté sexuelle

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>Article du Code pénal espagnol</p> | <p>Loi Organique 10/1995, du 23 novembre, du Code Pénal</p> <p>Réf. BOE-A-1995-25444</p> | <p>Loi Organique 10/1995, du 23 novembre, du Code Pénal RÉFORMÉE par la Loi Organique 10/2022, du 6 septembre, de garantie intégrale de la liberté sexuelle (« Loi du seul oui est oui »).</p> <p>Réf. BOE-A-2022-14630</p> | <p>Loi Organique 10/1995, du 23 novembre, du Code Pénal RÉFORMÉE par la Loi Organique 4/2023, du 27 avril, modifiant la Loi Organique 10/1995, du 23 novembre, du Code Pénal, en ce qui concerne les délits contre la liberté sexuelle, la Loi de Procédure Pénale et la Loi Organique 5/2000, du 12 janvier, régissant la responsabilité pénale des mineurs.</p> <p>Réf. BOE-A-2023-10213</p> |
| <p>Chapitre I – Des agressions sexuelles</p> | | | |
| <p>Article 178</p> | <p>Commentaire: L'agression sexuelle impliquait l'usage de la violence ou de l'intimidation pour être classée comme telle. L'abus sexuel constituait une catégorie distincte, considérée comme moins grave et</p> | <p>Commentaire: La définition de l'agression sexuelle est redéfinie pour inclure tout acte sexuel sans consentement clair, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence de violence ou d'intimidation. Les catégories d'agression et d'abus sexuels sont unifiées, en centrant la</p> | <p>Commentaire: Le paragraphe 2 de l'article 178 est modifié, un nouveau paragraphe 3 est ajouté et l'ancien paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4.</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 178 clarifie le fait que l'agression</p> |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | <p>n'incluant pas toujours la violence ou l'intimidation.</p> <p>Texte traduit:</p> <p>Quiconque porte atteinte à la liberté sexuelle d'une autre personne en utilisant la violence ou l'intimidation sera puni, en tant que responsable d'agression sexuelle, d'une peine de prison de un à cinq ans.</p> | <p>définition sur l'absence de consentement explicite.</p> <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sera puni d'une peine de prison de un à quatre ans, en tant que responsable d'agression sexuelle, quiconque commet tout acte portant atteinte à la liberté sexuelle d'une autre personne sans son consentement. Le consentement ne sera reconnu que lorsqu'il est manifesté librement par des actes qui, en fonction des circonstances du cas, expriment clairement la volonté de la personne. 2. Aux fins du paragraphe précédent, sont considérés en tout cas comme des agressions sexuelles les actes à caractère sexuel réalisés en utilisant la violence, l'intimidation ou en abusant d'une situation de supériorité ou de vulnérabilité de la victime, ainsi que ceux commis sur des personnes privées de conscience, dont l'état mental est exploité, ou lorsque la volonté de la victime est annulée pour quelque raison que ce soit. 3. L'autorité de jugement, en motivant sa décision dans la sentence, et à condition que les circonstances de l'article 180 ne s'appliquent pas, pourra imposer la peine de prison dans sa moitié inférieure ou une amende de dix-huit à vingt-quatre mois, en tenant | <p>sexuelle comprend tout acte de nature sexuelle commis avec violence, intimidation ou abus d'une situation de vulnérabilité, ainsi que les actes sur des personnes privées de conscience ou dont la volonté est viciée.</p> <p>Le nouveau paragraphe 3 intensifie les sanctions, augmentant les peines à un maximum de cinq ans si l'agression est commise avec violence, intimidation ou sur une victime dont la volonté est annulée. Cela marque une distinction importante par rapport aux cas d'agression sans ces circonstances aggravantes.</p> <p>Le paragraphe 4, en revanche, permet de réduire les peines dans des cas où la gravité des faits est moindre, notamment en l'absence de violence, d'intimidation ou de circonstances aggravantes. Ce mécanisme vise à moduler la sanction en fonction de la gravité des faits et des circonstances individuelles de l'auteur de l'infraction, apportant ainsi une certaine flexibilité au juge dans l'application des peines.</p> |
|--|---|--|---|

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | <p>compte de la moindre gravité des faits et des circonstances personnelles du coupable.</p> | <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sera puni d'une peine de prison de un à quatre ans, en tant que responsable d'agression sexuelle, quiconque commet tout acte portant atteinte à la liberté sexuelle d'une autre personne sans son consentement. Le consentement ne sera reconnu que lorsqu'il est manifesté librement par des actes qui, en fonction des circonstances du cas, expriment clairement la volonté de la personne. 2. Sont considérés en tout cas comme des agressions sexuelles les actes à caractère sexuel commis avec violence, intimidation ou abus d'une situation de supériorité ou de vulnérabilité de la victime, ainsi que ceux exécutés sur des personnes privées de conscience, dont l'état mental est exploité, ou lorsque la volonté de la victime est annulée pour quelque raison que ce soit. 3. Si l'agression a été commise en utilisant la violence ou l'intimidation ou contre une victime dont la volonté est annulée pour quelque raison que ce soit, l'auteur sera puni d'une peine de prison de un à cinq ans. 4. L'autorité de jugement, en motivant sa décision dans la sentence, et à condition qu'il n'y ait ni violence, ni intimidation, ni que la victime ait sa volonté annulée pour quelque raison que ce soit, ou que les circonstances de l'article 180 ne s'appliquent pas, pourra |
|--|--|--|---|

| | | | |
|---------------------------|---|--|--|
| | | | <p>imposer la peine de prison dans sa moitié inférieure ou une amende de dix-huit à vingt-quatre mois, en tenant compte de la moindre gravité des faits et des circonstances personnelles du coupable.</p> |
| <p>Article 179</p> | <p>Commentaire: Pour qu'il y ait viol, il devait toujours y avoir violence ou intimidation, car cela était considéré comme une forme aggravée du délit d'agression sexuelle.</p> <p>Texte traduit:</p> <p>Lorsque l'agression sexuelle consiste en une pénétration vaginale, anale ou buccale, ou en l'introduction de parties du corps ou d'objets par l'une des deux premières voies, l'auteur sera puni, en tant que coupable de viol, d'une peine de prison de six à douze ans.</p> | <p>Texte traduit:</p> <p>Lorsque l'agression sexuelle consiste en une pénétration vaginale, anale ou buccale, ou en l'introduction de parties du corps ou d'objets par l'une des deux premières voies, l'auteur sera puni, en tant que coupable de viol, d'une peine de prison de quatre à douze ans.</p> | <p>Commentaire: Ajout d'un second paragraphe à l'article établissant une distinction claire lorsque l'agression est commise avec violence ou intimidation, ce qui se traduit par un alourdissement des peines dans le cadre pénal.</p> <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque l'agression sexuelle consiste en une pénétration vaginale, anale ou buccale, ou en l'introduction de parties du corps ou d'objets par l'une des deux premières voies, l'auteur sera puni, en tant que coupable de viol, d'une peine de prison de quatre à douze ans. 2. Si l'agression mentionnée au paragraphe précédent est commise avec violence ou intimidation, ou lorsque la victime a sa volonté annulée pour quelque raison que ce soit, une peine de prison de six à douze ans sera imposée. |

| | | | |
|---------------------------|---|---|--|
| <p>Article 180</p> | <p>Texte traduit:</p> <p>1. Les comportements susmentionnés seront punis des peines de prison de cinq à dix ans pour les agressions prévues à l'article 178, et de douze à quinze ans pour celles de l'article 179, lorsque l'une des circonstances suivantes est présente :</p> <p>1.^a Lorsque la violence ou l'intimidation exercée revêt un caractère particulièrement dégradant ou humiliant.</p> <p>2.^a Lorsque les faits sont commis par l'action conjointe de deux ou plusieurs personnes.</p> <p>3.^a Lorsque les faits sont commis contre une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap ou pour toute autre raison, sauf dispositions de l'article 183.</p> <p>4.^a Lorsque, pour l'exécution du délit, l'auteur a tiré parti d'une situation de cohabitation ou d'une relation de supériorité ou de parenté, en tant qu'ascendant ou frère, par nature, adoption ou alliance, avec la victime.</p> <p>5.^a Lorsque l'auteur fait usage d'armes ou d'autres moyens également dangereux, susceptibles de causer la mort ou des lésions prévues aux articles 149 et 150 de ce Code, sans préjudice</p> | <p>Texte traduit:</p> <p>1. Les comportements susmentionnés seront punis d'une peine de prison de deux à huit ans pour les agressions prévues à l'article 178.1 et de sept à quinze ans pour celles de l'article 179, lorsque l'une des circonstances suivantes est présente, à moins que celles-ci n'aient déjà été prises en compte pour établir les éléments constitutifs des infractions définies aux articles 178 ou 179:</p> <p>1.^a Lorsque les faits sont commis par l'action conjointe de deux ou plusieurs personnes.</p> <p>2.^a Lorsque l'agression sexuelle est précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité ou d'actes revêtant un caractère particulièrement dégradant ou humiliant.</p> <p>3.^a Lorsque les faits sont commis contre une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap ou pour toute autre raison, sauf dispositions de l'article 181.</p> <p>4.^a Lorsque la victime est ou a été l'épouse de l'agresseur ou une femme avec qui elle a entretenu ou entretient une relation affective similaire, même sans cohabitation.</p> | <p>Commentaire: Le paragraphe 1 est modifié en graduant les peines à infliger en fonction des faits concernés, en adoptant une approche beaucoup plus minutieuse dans la détermination des peines.</p> <p>Texte traduit:</p> <p>1. Les comportements susmentionnés seront punis, respectivement, des peines de prison de deux à huit ans pour les agressions de l'article 178.1, de cinq à dix ans pour les agressions de l'article 178.3, de sept à quinze ans pour les agressions de l'article 179.1, et de douze à quinze ans pour celles de l'article 179.2, lorsque l'une des circonstances suivantes est présente :</p> <p>1.^a Lorsque les faits sont commis par l'action conjointe de deux ou plusieurs personnes.</p> <p>2.^a Lorsque l'agression sexuelle est précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité ou d'actes revêtant un caractère particulièrement dégradant ou humiliant.</p> <p>3.^a Lorsque les faits sont commis contre une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap ou pour toute autre raison, sauf dispositions de l'article 181.</p> |
|---------------------------|---|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>de la peine applicable pour la mort ou les blessures infligées.</p> <p>2. Si deux ou plusieurs des circonstances mentionnées ci-dessus sont présentes, les peines prévues dans cet article seront appliquées dans leur moitié supérieure.</p> | <p>5.^a Lorsque, pour l'exécution du délit, l'auteur a abusé d'une situation de cohabitation, de parenté (en tant qu'ascendant ou frère, par nature ou adoption, ou allié) ou d'une relation de supériorité par rapport à la victime.</p> <p>6.^a Lorsque l'auteur fait usage d'armes ou d'autres moyens également dangereux, susceptibles de causer la mort ou des blessures prévues aux articles 149 et 150 de ce Code, sans préjudice des dispositions de l'article 194 bis.</p> <p>7.^a Lorsque, pour commettre ces faits, l'auteur a annulé la volonté de la victime en lui administrant des médicaments, drogues ou toute autre substance naturelle ou chimique appropriée à cet effet.</p> <p>2. Si deux ou plusieurs des circonstances susmentionnées sont présentes, les peines respectivement prévues au paragraphe 1 de cet article seront appliquées dans leur moitié supérieure.</p> <p>3. Dans tous les cas prévus dans ce chapitre, lorsque l'auteur a abusé de sa qualité d'autorité, d'agent de l'autorité ou de fonctionnaire public, une peine d'interdiction absolue de six à douze ans sera également imposée.</p> | <p>4.^a Lorsque la victime est ou a été l'épouse de l'agresseur ou une femme avec qui elle a entretenu ou entretient une relation affective similaire, même sans cohabitation.</p> <p>5.^a Lorsque, pour l'exécution du délit, l'auteur a abusé d'une situation ou d'une relation de cohabitation, de parenté ou de supériorité par rapport à la victime.</p> <p>6.^a Lorsque l'auteur fait usage d'armes ou d'autres moyens également dangereux, susceptibles de causer la mort ou des lésions prévues aux articles 149 et 150 de ce Code, sans préjudice des dispositions de l'article 194 bis.</p> <p>7.^a Lorsque, pour commettre ces faits, l'auteur a annulé la volonté de la victime en lui administrant des médicaments, des drogues ou toute autre substance naturelle ou chimique appropriée à cet effet.</p> <p>Lorsque l'une des circonstances ci-dessus a été prise en compte dans la description des types d'agressions prévues aux articles 178 ou 179, le conflit sera résolu conformément à la règle de l'article 8.4 de ce Code.</p> <p>2. Si deux ou plusieurs des circonstances susmentionnées sont présentes, les peines respectivement prévues au paragraphe 1 de cet article seront appliquées dans leur moitié supérieure.</p> <p>3. Dans tous les cas prévus dans ce chapitre, lorsque l'auteur a abusé de sa</p> |
|--|--|---|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| | | | qualité d'autorité, d'agent de l'autorité ou de fonctionnaire public, une peine d'interdiction absolue de six à douze ans sera également imposée. |
| Chapitre II – Des agressions sexuelles sur les mineurs de moins de seize ans | | | |
| Article 181 | <p>Abus sexuel: La notion incluait des attouchements ou d'autres formes de contact physique à caractère sexuel sans consentement, mais se distinguait de l'agression sexuelle par l'absence de violence ou d'intimidation.</p> <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Celui qui, sans violence ni intimidation et sans consentement, commet des actes portant atteinte à la liberté ou à l'intégrité sexuelle d'une autre personne sera puni, en tant que responsable d'abus sexuel, d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans ou d'une amende de dix-huit à vingt-quatre mois. 2. Aux fins du paragraphe précédent, sont considérés comme des abus sexuels non consentis les actes perpétrés sur des personnes privées de leurs sens ou dont le trouble mental est exploité, ainsi que ceux commis en annulant la volonté de la victime par l'usage de | <p>Modification de l'approche: Le terme "abus sexuel" est supprimé en tant que catégorie distincte. Toutes les formes de contact sexuel sans consentement sont désormais considérées comme des agressions sexuelles.</p> <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque réalise des actes de nature sexuelle avec un mineur de moins de seize ans sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans. À ces fins, sont inclus dans les actes de nature sexuelle ceux que le mineur réalise avec un tiers ou sur lui-même à la demande de l'auteur. 2. Si les comportements décrits au paragraphe précédent incluent l'une des formes d'agression sexuelle mentionnées à l'article 178, une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans sera appliquée. Dans ces cas, en tenant compte de la moindre gravité des faits et en évaluant toutes les circonstances, | <p>Commentaire: La modification rend l'article 181 beaucoup plus long, mais elle est plus précise dans la description des types d'infractions et des peines associées à chacune d'elles.</p> <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque réalise des actes de nature sexuelle avec un mineur de moins de seize ans sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans. À ces fins, sont inclus dans les actes de nature sexuelle ceux que le mineur réalise avec un tiers ou sur lui-même à la demande de l'auteur. 2. Si les comportements décrits au paragraphe précédent incluent l'une des modalités prévues aux articles 178.2 et 178.3, une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans sera appliquée. 3. Le tribunal peut, en justifiant dans son jugement, et en tenant compte de la moindre gravité des faits ainsi que de |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | <p>médicaments, drogues ou toute autre substance naturelle ou chimique appropriée à cet effet.</p> <p>3. La même peine sera infligée lorsque le consentement est obtenu en abusant d'une situation de supériorité manifeste qui restreint la liberté de la victime.</p> <p>4. Dans tous les cas susmentionnés, si l'abus sexuel consiste en une pénétration vaginale, anale ou buccale, ou en l'introduction de membres corporels ou d'objets par les deux premières voies, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement de quatre à dix ans.</p> <p>5. Les peines prévues dans cet article seront imposées dans leur moitié supérieure si la circonstance 3.a ou la 4.a, prévue au paragraphe 1 de l'article 180 de ce Code, est présente.</p> | <p>y compris les circonstances personnelles du coupable, une peine d'emprisonnement inférieure pourra être infligée, sauf en cas de violence, d'intimidation ou lorsque les circonstances mentionnées à l'article 181.4 sont présentes.</p> <p>3. Lorsque l'acte sexuel consiste en une pénétration vaginale, anale ou buccale, ou en l'introduction de membres corporels ou d'objets par les deux premières voies, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement de six à douze ans dans les cas visés au paragraphe 1, et d'une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans dans les cas visés au paragraphe 2.</p> <p>4. Les comportements décrits dans les paragraphes précédents seront punis de la peine d'emprisonnement correspondante dans sa moitié supérieure lorsque l'une des circonstances suivantes est présente :</p> <p>a) Lorsque les faits sont commis par l'action conjointe de deux ou plusieurs personnes.</p> <p>b) Lorsque l'agression sexuelle est précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité ou d'actes particulièrement dégradants ou humiliants.</p> <p>c) Lorsque les faits sont commis contre une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière</p> | <p>toutes les circonstances, y compris les circonstances personnelles du coupable, infliger une peine d'emprisonnement inférieure, sauf en cas de violence, d'intimidation, lorsque la volonté de la victime a été annulée pour quelque raison que ce soit, ou dans les cas où les circonstances mentionnées au paragraphe 5 de cet article s'appliquent.</p> <p>4. Lorsque l'acte sexuel consiste en une pénétration vaginale, anale ou buccale, ou en l'introduction de membres corporels ou d'objets par les deux premières voies, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit à douze ans dans les cas prévus au paragraphe 1, et d'une peine d'emprisonnement de douze à quinze ans dans les cas prévus au paragraphe 2.</p> <p>5. Les comportements prévus dans les paragraphes précédents seront punis de la peine d'emprisonnement correspondante dans leur moitié supérieure si l'une des circonstances suivantes est présente :</p> <p>a) Lorsque les faits sont commis par l'action conjointe de deux ou plusieurs personnes.</p> <p>b) Lorsque l'agression sexuelle est précédée ou accompagnée d'une violence extrême ou d'actes</p> |
|--|--|--|---|

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <p>en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap ou de toute autre circonstance, et dans tous les cas, lorsque la victime a moins de quatre ans.</p> <p>d) Lorsque la victime est ou a été la partenaire de l'auteur, même sans cohabitation.</p> <p>e) Lorsque, pour commettre l'infraction, l'auteur a abusé d'une situation de cohabitation, d'une relation de supériorité ou de parenté, en tant qu'ascendant ou frère, naturel ou adopté, ou allié de la victime.</p> <p>f) Lorsque l'auteur utilise des armes ou d'autres moyens tout aussi dangereux, susceptibles de provoquer la mort ou des lésions visées aux articles 149 et 150 de ce Code, sans préjudice des dispositions de l'article 194 bis.</p> <p>g) Lorsque, pour commettre ces actes, l'auteur a annulé la volonté de la victime en lui administrant des médicaments, des drogues ou toute autre substance naturelle ou chimique appropriée à cet effet.</p> <p>h) Lorsque l'infraction est commise au sein d'une organisation ou d'un groupe criminel dédié à de telles activités.</p> <p>5. Dans tous les cas prévus par cet article, lorsque l'auteur a abusé de sa qualité d'autorité, d'agent de l'autorité ou de</p> | <p>particulièrement dégradants ou humiliants.</p> <p>c) Lorsque les faits sont commis contre une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap, ou de toute autre circonstance, et dans tous les cas, lorsque la victime a moins de quatre ans.</p> <p>d) Lorsque la victime est ou a été la partenaire de l'auteur, même sans cohabitation.</p> <p>e) Lorsque l'auteur a abusé d'une situation de cohabitation, d'une relation de supériorité ou de parenté vis-à-vis de la victime.</p> <p>f) Lorsque l'auteur utilise des armes ou d'autres moyens tout aussi dangereux, susceptibles de provoquer la mort ou des lésions telles que prévues aux articles 149 et 150 de ce Code, sans préjudice des dispositions de l'article 194 bis.</p> <p>g) Lorsque l'auteur a annulé la volonté de la victime en lui administrant des médicaments, des drogues ou toute autre substance naturelle ou chimique appropriée à cet effet.</p> <p>h) Lorsque l'infraction est commise au sein d'une organisation ou d'un groupe criminel dédié à de telles activités.</p> |
|--|--|---|--|

| | | | |
|---------------------------|--|---|---|
| | | <p>fonctionnaire public, une peine supplémentaire d'interdiction d'exercer toute fonction publique pendant six à douze ans sera imposée.</p> | <p>En cas de conflit entre les modalités décrites aux paragraphes 1 à 3 de cet article et les circonstances énumérées ci-dessus, il sera résolu conformément à la règle de l'article 8.4 de ce Code.</p> <p>6. Si deux ou plusieurs des circonstances précédentes sont présentes, les peines du paragraphe précédent seront imposées dans leur moitié supérieure.</p> <p>7. Dans tous les cas prévus par cet article, si l'auteur a abusé de sa qualité d'autorité, d'agent de l'autorité ou de fonctionnaire public, une peine supplémentaire d'interdiction d'exercer toute fonction publique pour une durée de six à douze ans sera imposée.</p> |
| <p>Article 183</p> | <p>Infractions contre les mineurs: Il établissait des peines pour les abus sexuels commis contre des mineurs de moins de 16 ans, avec des circonstances aggravantes en cas de coercition.</p> <p>Texte traduit:</p> <p>1. Quiconque accomplit des actes de nature sexuelle avec un mineur de moins de seize ans sera puni, en tant que responsable d'abus sexuel sur un mineur, d'une peine de prison de deux à six ans.</p> | <p>Protection des mineurs sur Internet et les réseaux sociaux : Le texte du Code pénal est adapté pour réprimer le grooming, c'est-à-dire le fait qu'un adulte approche un mineur à des fins sexuelles, en profitant de sa vulnérabilité. Cette adaptation vise à renforcer la sécurité des mineurs en ligne, en sanctionnant de manière plus explicite les comportements prédateurs et en fournissant un cadre juridique plus strict pour protéger les mineurs sur les plateformes numériques. Une question continue cependant de</p> | <p>L'article n'a pas été modifié dans la réforme de l'année 2023.</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>2. Lorsque les faits sont commis avec violence ou intimidation, l'auteur sera puni pour le délit d'agression sexuelle sur un mineur d'une peine de cinq à dix ans de prison. Les mêmes peines seront imposées lorsqu'une personne contraint, par violence ou intimidation, un mineur de moins de seize ans à participer à des actes de nature sexuelle avec un tiers ou à les réaliser sur lui-même.</p> <p>3. Lorsque l'agression consiste en une pénétration vaginale, anale ou buccale, ou en l'introduction de parties du corps ou d'objets par l'une des deux premières voies, l'auteur sera puni d'une peine de prison de huit à douze ans dans le cas du paragraphe 1, et de douze à quinze ans dans le cas du paragraphe 2.</p> <p>4. Les comportements prévus aux trois paragraphes précédents seront punis de la peine de prison correspondante dans sa moitié supérieure lorsqu'une des circonstances suivantes est présente :</p> <p>a) Lorsque la victime se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de son âge, maladie, handicap ou pour toute autre raison, et, en tout état de</p> | <p>susciter l'attention : la protection particulière accordée aux mineurs de moins de 16 ans, tandis que les mineurs âgés de 16 à 18 ans semblent moins bien protégés. Bien qu'ils soient libres de donner leur consentement, ils peuvent également être confrontés à des comportements intolérables d'adultes via Internet.</p> <p>Texte traduit:</p> <p>1. Quiconque, par le biais d'internet, du téléphone ou de toute autre technologie de l'information et de la communication, entre en contact avec un mineur de moins de seize ans et propose d'organiser une rencontre dans le but de commettre l'un des délits décrits aux articles 181 et 189, dès lors que cette proposition est accompagnée d'actes matériels visant à la réalisation de cette rencontre, sera puni d'une peine de un à trois ans de prison ou d'une amende de douze à vingt-quatre mois, sans préjudice des peines correspondant aux délits éventuellement commis. Les peines seront appliquées dans leur moitié supérieure si la rencontre a été obtenue par contrainte, intimidation ou tromperie.</p> <p>2. Quiconque, par le biais d'internet, du téléphone ou de toute autre technologie de l'information et de la communication, entre en contact avec un mineur de</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>cause, lorsque la victime a moins de quatre ans.</p> <p>b) Lorsque les faits sont commis par l'action conjointe de deux ou plusieurs personnes.</p> <p>c) Lorsque la violence ou l'intimidation exercée revêt un caractère particulièrement dégradant ou humiliant.</p> <p>d) Lorsque, pour l'exécution du délit, l'auteur a abusé d'une situation de cohabitation ou d'une relation de supériorité ou de parenté, en tant qu'ascendant, frère ou sœur, par nature ou adoption, ou allié avec la victime.</p> <p>e) Lorsque le coupable a mis en danger, de manière intentionnelle ou par imprudence grave, la vie ou la santé de la victime.</p> <p>f) Lorsque l'infraction a été commise au sein d'une organisation ou d'un groupe criminel se consacrant à de telles activités.</p> <p>5. Dans tous les cas prévus dans cet article, lorsque le coupable a abusé de sa qualité d'autorité, d'agent de l'autorité ou de fonctionnaire public, une peine d'interdiction absolue de six à douze ans sera également imposée.</p> | <p>moins de seize ans et accomplit des actes visant à le manipuler pour qu'il fournisse du matériel pornographique ou lui montre des images pornographiques dans lesquelles un mineur apparaît ou est représenté, sera puni d'une peine de prison de six mois à deux ans.</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|-------------------------------|---|--|--|
| <p>Article 183.bis</p> | <p>Commentaire : Cet article ne disparaît pas, mais dans la réforme de l'année 2022, il est maintenu dans l'article 182 sans modifications.</p> <p>Texte traduit:</p> <p>Quiconque, à des fins sexuelles, incite un mineur de moins de seize ans à participer à un comportement de nature sexuelle ou le fait assister à des actes de caractère sexuel, même si l'auteur n'y participe pas, sera puni d'une peine de prison de six mois à deux ans.</p> <p>Si l'auteur a fait assister le mineur à des abus sexuels, bien qu'il n'y ait pas participé, une peine de prison de un à trois ans sera imposée.</p> | <p>Protection des mineurs : La protection des mineurs est maintenue, mais avec une définition plus claire du consentement, y compris pour les adolescents de plus de 16 ans. En se référant à une personne proche du mineur en termes d'âge, de niveau de développement ou de maturité physique et psychologique, le législateur laisse une large marge d'interprétation aux tribunaux.</p> <p>(Auparavant, cela était prévu à l'article 183 quater.)</p> <p>Texte traduit:</p> <p>Sauf dans les cas où l'une des circonstances prévues au paragraphe deux de l'article 178 est présente, le consentement libre d'un mineur de moins de seize ans exclura la responsabilité pénale pour les délits prévus dans ce chapitre lorsque l'auteur est une personne proche du mineur en termes d'âge, de degré de développement ou de maturité physique et psychologique.</p> | <p>L'article n'a pas été modifié dans la réforme de l'année 2023.</p> |
|-------------------------------|---|--|--|

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| <p>Article 183.ter</p> | <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque, par le biais d'internet, du téléphone ou de toute autre technologie de l'information et de la communication, entre en contact avec un mineur de moins de seize ans et propose d'organiser une rencontre dans le but de commettre l'un des délits décrits aux articles 183 et 189, dès lors que cette proposition est accompagnée d'actes matériels visant à la réalisation de la rencontre, sera puni d'une peine de un à trois ans de prison ou d'une amende de douze à vingt-quatre mois, sans préjudice des peines correspondant aux délits éventuellement commis. Les peines seront appliquées dans leur moitié supérieure si la rencontre a été obtenue par contrainte, intimidation ou tromperie. 2. Quiconque, par le biais d'internet, du téléphone ou de toute autre technologie de l'information et de la communication, entre en contact avec un mineur de moins de seize ans et accomplit des actes visant à le manipuler pour qu'il fournisse du matériel pornographique ou montre des images pornographiques où apparaît ou est représenté un mineur, sera puni d'une peine de prison de six mois à deux ans. | <p>L'article est abrogé. Il est partiellement fusionné avec l'article 183, bien que certains changements aient été apportés.</p> | <p>L'article n'existe plus.</p> |
|-------------------------------|---|---|--|

Chapitre III – Du harcèlement sexuel

| | | | |
|---------------------------|---|---|--|
| <p>Article 184</p> | <p>Harcèlement sexuel: Il incluait des comportements de nature sexuelle créant un environnement intimidant, hostile ou humiliant.</p> <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Celui qui solliciterait des faveurs de nature sexuelle, pour lui-même ou pour un tiers, dans le cadre d'une relation professionnelle, éducative ou de prestation de services, continue ou habituelle, et qui, par ce comportement, provoquerait chez la victime une situation objectivement et gravement intimidante, hostile ou humiliante, sera puni, en tant qu'auteur de harcèlement sexuel, d'une peine de prison de trois à cinq mois ou d'une amende de six à dix mois.2. Si l'auteur du harcèlement sexuel a commis les faits en abusant d'une situation de supériorité professionnelle, éducative ou hiérarchique, ou avec l'annonce explicite ou implicite de causer à la victime un préjudice lié aux attentes légitimes que celle-ci pourrait avoir dans le cadre de ladite relation, la peine sera une peine de prison de cinq | <p>Commentaire: Extension de la définition pour inclure de nouvelles formes de harcèlement, telles que le "stalking" et d'autres formes de harcèlement en ligne, en mettant l'accent sur le consentement et la protection de la vie privée.</p> <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Quiconque sollicite des faveurs de nature sexuelle, pour lui-même ou pour un tiers, dans le cadre d'une relation de travail, d'enseignement, de prestation de services ou toute autre relation analogue, continue ou habituelle, et qui, par son comportement, provoque chez la victime une situation objectivement et gravement intimidante, hostile ou humiliante, sera puni, en tant qu'auteur de harcèlement sexuel, d'une peine de prison de six à douze mois ou d'une amende de dix à quinze mois, ainsi que d'une interdiction spéciale d'exercer la profession, l'emploi ou l'activité pendant douze à quinze mois.2. Si l'auteur du harcèlement sexuel a commis cet acte en abusant d'une position de supériorité professionnelle, éducative ou hiérarchique, ou envers une personne sous sa garde ou sa tutelle, ou en faisant une menace | <p>L'article n'a pas été modifié dans la réforme de l'année 2023.</p> |
|---------------------------|---|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>à sept mois ou une amende de dix à quatorze mois.</p> <p>3. Lorsque la victime est particulièrement vulnérable en raison de son âge, de sa maladie ou de sa situation, la peine sera de cinq à sept mois de prison ou une amende de dix à quatorze mois dans les cas prévus au paragraphe 1, et de six mois à un an de prison dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article.</p> | <p>explicite ou implicite de nuire aux attentes légitimes de la victime dans le cadre de cette relation, la peine sera de un à deux ans de prison et une interdiction spéciale d'exercer la profession, l'emploi ou l'activité pendant dix-huit à vingt-quatre mois.</p> <p>3. De plus, si l'auteur du harcèlement sexuel a commis cet acte dans des centres de protection ou de rééducation pour mineurs, des centres de détention pour étrangers, ou tout autre centre de détention, de garde ou d'accueil, même temporaire, la peine sera de un à deux ans de prison et une interdiction spéciale d'exercer la profession, l'emploi ou l'activité pendant dix-huit à vingt-quatre mois, sans préjudice de ce qui est établi à l'article 443.2.</p> <p>4. Lorsque la victime se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de son âge, de sa maladie ou de son handicap, la peine sera appliquée dans sa moitié supérieure.</p> <p>5. Conformément à l'article 31 bis, si une personne morale est responsable de ce délit, elle sera condamnée à une amende de six mois à deux ans. Conformément aux règles de l'article 66 bis, les juges et tribunaux pourront également imposer les sanctions prévues aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.</p> | |
|--|--|--|--|

Chapitre V – Des infractions relatives à la prostitution et à l'exploitation sexuelle et la corruption de mineurs

| | | | |
|---------------------------|---|--|--|
| <p>Article 187</p> | <p>Proxénétisme et exploitation sexuelle: Sanctionnait la promotion, le soutien ou la facilitation de la prostitution d'autrui.</p> <p>Texte traduit:</p> <p>1. Quiconque, en recourant à la violence, à l'intimidation ou à la tromperie, ou en abusant d'une situation de supériorité, de besoin ou de vulnérabilité de la victime, contraint une personne majeure à se prostituer ou à continuer de le faire sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois. Une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans et une amende de douze à vingt-quatre mois seront infligées à quiconque tire profit de l'exploitation de la prostitution d'une autre personne, même avec le consentement de celle-ci. En tout état de cause, il sera considéré qu'il y a exploitation lorsque l'une des circonstances suivantes est présente :</p> <p>a) La victime se trouve dans une situation de vulnérabilité personnelle ou économique.</p> <p>b) Des conditions onéreuses, disproportionnées ou abusives lui</p> | <p>L'article n'a pas été modifié dans la réforme de l'année 2022.</p> | <p>L'article n'a pas été modifié dans la réforme de l'année 2023.</p> |
|---------------------------|---|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>sont imposées pour exercer la prostitution.</p> <p>2. Les peines prévues dans les paragraphes précédents seront appliquées dans leur moitié supérieure, selon les cas, lorsque l'une des circonstances suivantes est présente :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le coupable a abusé de sa qualité d'autorité, d'agent de l'autorité ou de fonctionnaire public. Dans ce cas, une peine d'interdiction absolue d'exercer toute fonction publique pendant six à douze ans sera également appliquée.b) Le coupable appartient à une organisation ou à un groupe criminel dédié à ces activités.c) Le coupable a mis en danger, de manière intentionnelle ou par négligence grave, la vie ou la santé de la victime. <p>3. Les peines mentionnées seront appliquées dans les cas respectifs, sans préjudice des peines correspondant aux agressions ou abus sexuels commis à l'encontre de la personne prostituée.</p> | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| <p>Article 189.bis</p> | <p>Pornographie infantile: Réglemente et sanctionne la production, la distribution et la possession de pornographie infantile.</p> <p>Texte traduit: La distribution ou la diffusion publique, via Internet, téléphone ou toute autre technologie de l'information ou de la communication, de contenus spécifiquement destinés à promouvoir, encourager ou inciter à la commission des délits prévus dans ce chapitre ainsi que dans les chapitres II bis et IV du présent titre, sera punie d'une amende de six à douze mois ou d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans.</p> <p>Les autorités judiciaires ordonneront la mise en œuvre des mesures nécessaires pour le retrait des contenus mentionnés dans le paragraphe précédent, pour l'interruption des services offrant principalement ces contenus, ou pour le blocage de ceux-ci lorsqu'ils sont hébergés à l'étranger.</p> | <p>Renforcement des sanctions: Les peines sont mises à jour et la définition est élargie pour inclure les nouvelles technologies et méthodes de distribution.</p> <p>Texte traduit: La distribution ou la diffusion publique via Internet, téléphone ou toute autre technologie de l'information ou de la communication de contenus spécifiquement destinés à promouvoir, encourager ou inciter à la commission des délits prévus dans ce chapitre ainsi que dans les chapitres II bis et IV du présent titre sera punie d'une amende de six à douze mois ou d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans.</p> <p>Les autorités judiciaires ordonneront la mise en œuvre des mesures nécessaires pour retirer les contenus mentionnés dans le paragraphe précédent, interrompre les services offrant principalement ces contenus ou bloquer ces contenus et services lorsqu'ils sont hébergés à l'étranger.</p> | <p>Commentaire: ajuste la localisation des infractions pénales auxquelles se réfèrent les faits contenus dans cet article.</p> <p>Texte traduit: La distribution ou la diffusion publique via Internet, téléphone ou toute autre technologie de l'information ou de la communication de contenus spécifiquement destinés à promouvoir, encourager ou inciter à la commission des délits prévus dans ce chapitre ainsi que dans les chapitres II et IV du présent titre sera punie d'une amende de six à douze mois ou d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans.</p> <p>Les autorités judiciaires ordonneront la mise en œuvre des mesures nécessaires pour retirer les contenus mentionnés dans le paragraphe précédent, interrompre les services qui offrent principalement ces contenus, ou bloquer ces contenus et services lorsqu'ils sont hébergés à l'étranger.</p> |
|-------------------------------|---|---|---|

Titre X – Infractions contre l'intimité, le droit à l'image et l'inviolabilité du domicile

Chapitre I – De la découverte et de la divulgation de secrets

| | | | |
|---------------------------|--|--|--|
| <p>Article 197</p> | | <p>Commentaire: L'introduction de la "vengeance pornographique" (ou "revenge porn") dans le Code pénal sanctionne la diffusion de contenu sexuel sans le consentement de la personne impliquée, avec des peines allant jusqu'à 5 ans de prison.</p> <p>Cette mesure revêt une importance particulière dans le contexte d'Internet et des réseaux sociaux, où la diffusion d'images ou de vidéos intimes peut se faire de manière instantanée et massive, aggravant ainsi le préjudice subi par la victime.</p> <p>De plus, avec l'évolution des mœurs et l'augmentation des échanges de contenu sexuel entre jeunes via les plateformes numériques, la législation cherche à s'adapter à ces nouvelles réalités et à protéger les personnes contre les abus qui portent gravement atteinte à leur vie privée et à leur dignité. Ce cadre juridique ne se contente pas de pénaliser l'acte, il envoie également un message clair sur l'importance du respect et du consentement à l'ère numérique.</p> | <p>L'article n'a pas été modifié dans la réforme de l'année 2023.</p> |
|---------------------------|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <p>Texte traduit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Celui qui, dans le but de découvrir des secrets ou de porter atteinte à l'intimité d'autrui, s'empare, sans consentement, de ses papiers, lettres, messages électroniques ou tout autre document ou effet personnel, intercepte ses télécommunications ou utilise des dispositifs techniques d'écoute, de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, ou tout autre signal de communication, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois.2. Les mêmes peines seront imposées à quiconque, sans y être autorisé, s'empare, utilise ou modifie, au détriment d'un tiers, des données personnelles ou familiales d'autrui enregistrées dans des fichiers ou supports informatiques, électroniques ou télématiques, ou dans tout autre type d'archive ou registre public ou privé. Les mêmes peines seront infligées à ceux qui, sans autorisation, accèdent par quelque moyen que ce soit à ces données, ou qui les altèrent ou les utilisent au préjudice du titulaire des données ou d'un tiers.3. Une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans sera imposée si les données, faits découverts ou images captées, mentionnés dans les paragraphes | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>précédents, sont diffusés, révélés ou cédés à des tiers.</p> <p>Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois celui qui, en ayant connaissance de leur origine illicite et sans avoir pris part à leur découverte, réalise la conduite décrite au paragraphe précédent.</p> <p>4. Les faits décrits aux paragraphes 1 et 2 de cet article seront punis d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans lorsque :</p> <p>a) Ils sont commis par les personnes chargées ou responsables des fichiers, supports informatiques, électroniques ou télématiques, archives ou registres ; ou</p> <p>b) Ils sont commis au moyen de l'utilisation non autorisée des données personnelles de la victime.</p> <p>Si les données personnelles ont été diffusées, cédées ou révélées à des tiers, les peines seront imposées dans leur moitié supérieure.</p> <p>5. De même, lorsque les faits décrits dans les paragraphes précédents concernent des données personnelles révélant l'idéologie, la religion, les croyances, la santé, l'origine raciale ou la vie sexuelle, ou lorsque la victime est un mineur ou une personne handicapée nécessitant une protection spéciale, les peines</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <p>prévues seront imposées dans leur moitié supérieure.</p> <p>6. Si les faits sont commis à des fins lucratives, les peines respectivement prévues aux paragraphes 1 à 4 de cet article seront imposées dans leur moitié supérieure. Si, en outre, les faits concernent des données mentionnées dans le paragraphe précédent, la peine sera une peine d'emprisonnement de quatre à sept ans.</p> <p>7. Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de six à douze mois quiconque, sans l'autorisation de la personne concernée, diffuse, révèle ou cède à des tiers des images ou enregistrements audiovisuels de celle-ci, obtenus avec son consentement dans un domicile ou dans tout autre lieu à l'abri des regards tiers, lorsque cette divulgation porte gravement atteinte à l'intimité de la personne.</p> <p>Une amende d'un à trois mois sera imposée à celui qui, ayant reçu les images ou enregistrements audiovisuels mentionnés dans le paragraphe précédent, les diffuse, révèle ou cède à des tiers sans le consentement de la personne concernée.</p> <p>Dans les cas des paragraphes précédents, la peine sera imposée dans sa moitié supérieure lorsque les faits auront été commis par le conjoint ou par</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <p>une personne liée à la victime par une relation similaire, même sans cohabitation, ou lorsque la victime est un mineur ou une personne handicapée nécessitant une protection spéciale, ou si les faits ont été commis à des fins lucratives.</p> | |
|--|--|---|--|

IV. Différences et similitudes avec la révision en Suisse en 2024⁷

Les réformes récentes du droit pénal en matière sexuelle en Espagne et en Suisse représentent une avancée importante vers une meilleure protection des victimes, en mettant l'accent sur le consentement explicite dans les relations sexuelles. Cependant, elles soulignent également les défis auxquels les États doivent faire face pour adapter leur législation aux obligations internationales. Bien que ces révisions, adoptées en Espagne en 2022 et 2023, puis en Suisse à l'été 2024, soient un progrès louable, il est important de noter qu'il a fallu presque une décennie pour mettre pleinement en œuvre les exigences de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue en 2011. Ce long processus n'a pas été sans conséquences pour les victimes de violences sexuelles et domestiques, qui ont dû attendre des années avant de bénéficier d'une protection adéquate.

Les deux pays ont adopté des approches différentes⁸, bien que conformes au droit international, pour renforcer leur législation en matière de violence sexuelle. Ces approches législatives sont le fruit de débats intenses au sein de la société et des parlements sur la meilleure manière de lutter contre les violences sexuelles. En Espagne, bien que la loi sanctionnait déjà les actes sexuels sans consentement, la nouvelle loi a introduit l'exigence d'un consentement affirmatif et explicite pour tout acte sexuel, dans le but (ou l'espoir) d'éliminer toute ambiguïté liée au consentement implicite⁹. En Suisse, de manière surprenante, il a fallu attendre 2024 pour que toute relation sexuelle non consentie soit enfin reconnue comme punissable¹⁰. Avant cette révision, la loi suisse

⁷ GODEL Thierry/DÉLÈZE Morgane, [Petit commentaire de la révision du droit pénal sexuel en Suisse, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024](#), in: www.dppc.online, septembre 2024

⁸ Il est important de préciser que les deux législations adoptent des approches différentes. Le Code pénal suisse qualifie spécifiquement chaque infraction, généralement dans un article dédié, tandis que la loi espagnole regroupe plusieurs comportements sous une seule dénomination ou dans un même chapitre, qualifiant ainsi les principales violences à caractère sexuel d'agressions sexuelles.

⁹ Un "oui" affirmatif est requis pour chaque acte à caractère sexuel, et son absence est toujours considérée comme une agression sexuelle. La loi espagnole a également supprimé la distinction entre agression sexuelle et "simple" abus sexuel, tout en augmentant les peines lorsqu'il existe des circonstances aggravantes.

¹⁰ Le principe de "non signifie non" a été adopté pour garantir que tout acte sexuel sans consentement explicite soit considéré comme un abus sexuel, une contrainte sexuelle ou un viol, en cas de pénétration du corps.

exigeait que la victime ait été contrainte pour que l'infraction soit reconnue ; désormais, la contrainte est considérée comme une circonstance aggravante.

Il ne fait aucun doute que l'adoption des principes "non c'est non" en Suisse et "seul un oui est un oui" en Espagne constitue le cœur des deux révisions législatives. Cependant, d'autres aspects méritent également d'être soulignés et comparés :

- En Suisse, une évolution législative notable a été l'abrogation de la clause permettant aux autorités de renoncer aux poursuites pénales ou de sanctionner une personne en cas de mariage ou d'union enregistrée entre l'auteur et la victime. Cette suppression met fin à une pratique discutable, contraire à la Convention d'Istanbul et aux obligations internationales en matière de prévention des mariages et unions forcés. Elle rétablit la protection des victimes en rappelant que le mariage ou l'union ne doivent pas servir à échapper à la justice.
- Tant en Suisse qu'en Espagne, les réformes récentes ont introduit de nouvelles infractions spécifiques, telles que la "pornographie de vengeance" (articles 197a du Code pénal suisse et 183bis du Code pénal espagnol) et le "stealth" (article 189, paragraphe 1, en Suisse, et article 181 du Code pénal espagnol). Ces modifications envoient un message clair concernant la répression de ces comportements.
- Un autre aspect crucial est le durcissement des peines pour les infractions sexuelles, visant à accroître la dissuasion et à mieux refléter la gravité de ces comportements. Tant en Suisse qu'en Espagne, les législateurs ont exprimé leur intention de renforcer les sanctions, en augmentant à la fois les peines minimales et maximales. Cependant, il n'existe pas de différences significatives entre les limites minimales et maximales des peines fixées dans les deux lois.

Enfin, dans un domaine au-delà du droit pénal, les deux réformes mettent en lumière l'importance des mesures éducatives et préventives pour sensibiliser et éduquer sur le consentement et la prévention de la violence sexuelle. Bien que la Suisse ait mis en œuvre des initiatives éducatives, l'approche de l'Espagne se distingue par une intégration plus rigoureuse et systématique dans le système éducatif national, avec l'inclusion détaillée de ces exigences directement dans la loi.

V. Conclusion

En conclusion, la réforme introduite en deux phases en 2022 et 2023 marque un tournant dans la manière dont les infractions sexuelles sont abordées en Espagne. En mettant l'accent sur le consentement explicite et en unifiant l'abus et l'agression sexuelle sous une seule catégorie pénale, la loi vise – bien que son application par les tribunaux reste à observer – à offrir une protection plus efficace aux victimes et à promouvoir une culture de respect et d'égalité, un objectif qui passe par l'éducation.

L'Espagne n'est pas le seul pays à avoir légiféré dans le domaine des infractions sexuelles, et dans tous les cas, cet exercice s'est avéré extrêmement complexe. La nécessité de protéger adéquatement les victimes tout en respectant les droits de l'accusé, des autres parties impliquées et les principes généraux de la procédure pénale, a suscité des débats et des controverses dans chaque contexte. Comme c'est souvent le cas avec les réformes législatives sur des sujets aussi sensibles, la loi espagnole a engendré des controverses. Les ambiguïtés interprétatives détectées après son entrée en vigueur ont rendu nécessaires des ajustements, mis en œuvre par la Loi organique 4/2023. Bien que cette contre-réforme ait ajusté le régime des peines et renforcé les sanctions pour certaines infractions, la loi reste sujette à débat, en particulier en ce qui concerne son application pratique et la capacité des tribunaux à gérer efficacement les affaires dans le cadre de ce nouveau cadre légal. Ces controverses soulignent la difficulté inhérente à légiférer en matière d'infractions sexuelles et l'importance d'une révision continue pour garantir une justice équitable et efficace, ainsi qu'une éducation à la hauteur de la société sûre pour laquelle nous nous battons.

Références légales:

- Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal
Texto completo: [[BOE - Ley Orgánica 10/1995](#)]
- Ley Orgánica 5/2000, de 12 de enero, reguladora de la responsabilidad penal de los menores.
Texto completo:[[BOE- Ley Orgánica 5/2000](#)]
- Ley Orgánica 10/2022, de 6 de septiembre, de garantía integral de la libertad sexual
Texto completo: [[BOE - Ley Orgánica 10/2022](#)]
- Ley Orgánica 4/2023, de 27 de abril, para la modificación de la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, en los delitos contra la libertad sexual, la Ley de Enjuiciamiento Criminal y la Ley Orgánica 5/2000, de 12 de enero, reguladora de la responsabilidad penal de los menores
Texto completo: [[BOE - Ley Orgánica 4/2023](#)]

Références officielles:

- Exposición de Motivos de la Ley Orgánica 10/2022
Justificación y explicación de las modificaciones introducidas por la ley.

- Informes del Consejo General del Poder Judicial (CGPJ) sobre la reforma del Código Penal

[Opiniones e informes disponibles en el sitio del CGPJ](#)

- Informes de la Fiscalía General del Estado
Análisis y recomendaciones sobre la implementación de la ley
- Documentación del Congreso de los Diputados y del Senado
Debates, enmiendas y expedientes legislativos: [Congreso de los Diputados](#) y [Senado de España](#)
- Ministerio de Igualdad
Información y comunicados de prensa relacionados con la ley

Jurisprudence interesante:

- [Jurisprudencia sobre el consentimiento sexual](#)
- Tribunal Supremo, [Sentencia de la Sala de lo Penal del Tribunal Supremo 625/2024 de 19 de junio 2024](#)
- Tribunal Supremo, [Sentencia de la Sala de lo Penal del Tribunal Supremo 700/2020 del 16 de diciembre de 2020](#)
- Tribunal Supremo, [Sentencia de la Sala de lo Penal del Tribunal Supremo 344/2019 del 4 de julio 2019](#)

Doctrine (infractions sexuelles):

- García Álvarez, P., Caruso Fontán, M.V. y Rodríguez Ramos, M., [Perspectiva de género en la Ley del "solo sí es sí"](#), Colex, 2023.
- Arnaiz Boluda, D., Ley del "sólo sí es sí": aumento y disminución de penas, derogación de delitos sexuales e incumplimiento de los compromisos internacionales y de la legislación europea, Revista Aranzadi Doctrinal, nº. 2, 2023.
- Agustina, J., Comentarios a la ley del «solo sí es sí»: luces y sombras ante la reforma de los delitos sexuales introducida en la LO 10/2022, de 6 de septiembre, Atelier, 2023.